

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1974,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier A et premier.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1352, 1368, 1372 et In-8° 195.

Sénat : 131 et 151 (1974-1975).

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies* A-II du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement en cause.

Art. 2 bis.

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers aux lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 3.

I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le pro-

duit attendu des taxes locales est notifié, avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.

II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.

Art. 3 *bis*.

..... Conforme

Art. 3 *ter* (nouveau).

Dans le cas d'une progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente, les collectivités locales seront autorisées à porter ce supplément de ressources à leur budget supplémentaire.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 7 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 42, paragraphe 2, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 %o. »

Art. 7 ter (nouveau).

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14-1. — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilées aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande,

en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

« *Art. 14-2.* — 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incom-

bant dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Art. 7 *quater* (nouveau).

La limite prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 40 000 F.

Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 8 à 10.

..... Conformes

Art. 11.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III. — L'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les Départements d'Outre-Mer.

Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait,

par l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des Postes et Télécommunications ;

— les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer.

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé :

« Art. 28 *bis*. — La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les Départements d'Outre-Mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la Banque et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

— l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

— l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

— l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus, des mêmes pourcentages.

3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts.

.....
Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 18.

I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'Administration des Affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;

b) *Supprimé.*

c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

II. — Le montant de ces redevances est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement, par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la

chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu :

a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;

— une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

V. — L'article 964 du Code général des impôts est abrogé.

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 bis A (nouveau).

I. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42, dernier alinéa, et 46, alinéa 2, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

Tranche de patrimoine.	Pourcentage.
0 à 20 000 F.....	100
20 001 à 30 000 F.....	70
30 001 à 40 000 F.....	60
40 001 à 60 000 F.....	40
60 001 à 100 000 F.....	25
100 001 à 200 000 F.....	20
200 001 à 300 000 F.....	15
300 001 à 500 000 F.....	10
500 001 à 1 000 000 F.....	5

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1° ci-dessus est limitée à 50 %

des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F. Entre 20 000 F et 100 000 F, le taux de la déduction est de 80 %. Il est porté à 90 % au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées aux 2° et 3° du premier alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 % des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F. Elle est portée à 40 % entre 20 000 et 40 000 F, à 60 % entre 40 000 et 100 000 F et à 75 % au-delà de 100 000 F.

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées est fixé à 5 000 F par ménage. »

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »

II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par application des dispositions du présent titre est

affectée, pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, des taux de majoration suivants :

1972	5 %
1973	10 %
1974	15 %
1975	20 %

« A compter du 1^{er} janvier 1976 la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut-être converti à leur demande en une rente viagère dans les conditions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

Art. 19 *ter* (nouveau).

Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libérateur que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1974.

Art. 20.

..... Conforme

[Etat A conforme.]

Art. 21.

..... Conforme

[Etat B conforme.]

Art. 22 à 27.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.